

Arrêt

n° 199 021 du 31 janvier 2018 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. SEVRIN

Avenue de la Jonction 27

1060 BRUXELLES

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2017, par X, qui se déclare de nationalité française, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration en date du 12 juillet 2017 et [lui] notifié (sic) le 19 juillet 2017 ».

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. SEVRIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.
- 1.2. Le 6 octobre 2016, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'étudiant.
- 1.3. Par un courrier daté du 1^{er} juin 2017, la partie défenderesse a sollicité du requérant, par l'intermédiaire du Bourgmestre de la commune de Saint-Josse-Ten-Noode, qu'il fournisse un certain nombre de documents dès lors qu'il semblait ne plus répondre aux conditions mises à son séjour.

1.4. Le 12 juillet 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 19 juillet 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 06.10.2016, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'étudiant. A l'appui de sa demande, il a produit un certificat d'études auprès du Lycée 'La Retraite' pour l'année académique 2016/2017, une couverture soins de santé valable en Belgique et un certificat de radiation du registre français. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 03.11.2016. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins décembre 2016. Dès lors, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un étudiant étant donné qu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume duquel il dépend depuis presque six mois au taux plein en tant que cohabitant.

Interrogé par courrier recommandé du 01.06.2017 sur ses moyens de subsistance, l'intéressé a produit une attestation de fréquentation scolaire du Lycée 'La retraite', pour l'année académique 2016/2017 et une attestation d'assurabilité du 14.03.2017 au 31.12.2017.

Il est à noter que les documents produits suite à l'enquête socio-économique ne lui permettent pas de conserver son droit de séjour de plus de trois mois en tant qu'étudiant. En effet, comme souligné précedemment (sic), l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux plein en tant que cohabitant depuis le mois de décembre 2016.

Or en vertu de l'article 40 §4 al.1, 3ème et al.2, l'intéressé ne peut constituer une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

Après vérification dans le fichier personnel de l'ONSS (Dimona), il appert que l'intéressé a travaillé comme étudiant du 10.01.2017 au 11.07.2017. Il est à préciser que ce type de travail est limité à une durée de 475 heures par an. Par conséquent, il ne permet pas à l'intéressé d'avoir les moyens d'existence suffisants pour couvrir son séjour en Belgique pendant ses études.

Par conséquent, l'intéressé ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un étudiant et n'apporte aucun élément permettant de lui maintenir son séjour à un autre titre.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

En application de l'article 42 bis, § 1er, alinéa 1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de monsieur [M.F.].

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant qu'étudiant obtenu le 03.11.2016 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un <u>moyen unique</u> de la violation des « art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; des articles 40 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; articles 47 et 48 de la

Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; du droit d'être entendu ; erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration et au *(sic)* devoir d'information ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à *une première branche*, il conteste la décision attaquée et fait valoir que « l'article 42bis, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 [...] ne permet pas de mettre fin au séjour d'un étudiant de manière automatique lorsqu'il a fait une demande d'aide sociale auprès d'un CPAS ;

Que les bénéficiaires du droit de séjour étudiant ne peuvent pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement pour le seul motif d'avoir perçu une aide du CPAS, aussi longtemps qu'ils ne constituent pas une charge déraisonnable pour l'Etat ;

Qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (Arrêt « Grzelczyk » du 20 septembre 2011, affaire C-184/99) que, si le droit communautaire n'empêche pas un Etat membre de considérer qu'un étudiant qui a eu recours à l'assistance sociale ne remplit plus les conditions auxquelles est soumis son droit de séjour et de prendre, dans le respect des limites imposées à cet égard par le droit communautaire, des mesures en vue soit de mettre fin à l'autorisation de séjour de cet étudiant, soit de ne pas renouveler celle-ci, de telles mesures ne peuvent en aucun cas devenir la conséquence automatique du recours à l'assistance sociale de l'État membre d'accueil par un étudiant ressortissant d'un autre État membre ;

Que la condition que le citoyen de l'Union ne devienne pas une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale d'un autre Etat membre n'exclut ainsi notamment pas une certaine solidarité financière si les difficultés qu'il rencontre sont d'ordre temporaire (CCE 111.076, 30 septembre 2013) ;

Qu'au contraire, la loi exige que la partie adverse procède à un examen de [sa] situation individuelle pour évaluer si il constitue (*sic*) une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale belge ;

Que dans le cas d'espèce, [ses] difficultés financières sont temporaires ;

[Qu'il] ne conteste pas qu'il bénéficie d'une aide financière du CPAS depuis le mois de décembre 2016 ;

Qu'il souligne que celle-ci s'élève à seulement 578,27 euros par mois ;

Qu'il s'agit du « taux cohabitant » octroyé par le CPAS ;

Que dès lors, le CPAS a tenu compte des ressources d'autres personnes qui vivent avec [lui] et qui prennent en charge une partie de ses besoins élémentaires ;

[Qu'il] bénéficie de l'aide du CPAS depuis seulement 7 mois au moment de la prise de la décision attaquée ;

[Qu'il] a été contraint de sollicité (sic) l'aide du CPAS car il avait perdu l'aide financière de sa soeur pour financer ses études en pleine année scolaire :

Que cette situation est arrivée assez brusquement et [qu'il] a du (sic) trouver rapidement une solution ; Qu'au vu des éléments qui précèdent, [il] ne constitue pas une charge déraisonnable pour le système

d'aide sociale belge ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à *une deuxième branche*, le requérant argue que « la décision attaquée contient une contrariété des motifs *(sic)* en ce qu'elle énonce [qu'il] a travaillé comme étudiant du 10 janvier 2017 au 11 juillet 2017 mais que ces revenus ne lui permettent pas d'avoir des moyens d'existence suffisants ;

Qu'il est contradictoire d'énoncer que, d'une part, [il] constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale belge et, d'autre part, qu'il a travaillé comme étudiant durant plus de 6 mois ;

Que dès lors, [il] exerce une activité professionnelle afin de subvenir à ses besoins, ou à tout le moins une partie de ceux-ci ;

Que la partie adverse n'énonce pas les revenus [qu'il] a perçu (sic) pour son travail ;

Que le fait qu'un contrat de travail étudiant est limité à une durée de 475 heures par an n'est pas pertinent dès lors que la décision attaquée n'analyse pas [sa] situation individuelle, à savoir les revenus qu'il s'est procuré pour les heures prestées entre le 1er janvier 2017 et le 11 juillet 2017;

Que cet élément démontre [sa] volonté de ne pas dépendre du système social belge ;

Qu'il ressort des éléments qui précèdent que [ses] difficultés financiers (sic) sont temporaires et que celui-ci fait les démarches nécessaires, notamment en travaillant comme étudiant, pour se procurer des moyens de subsistance suffisants pour couvrir son séjour en Belgique durant ses études ;

Que le pouvoir d'appréciation de la partie adverse ne dispense pas l'administration de son obligation de motivation formelle des actes administratifs afin que le destinataire de l'acte, en l'espèce [lui], comprenne les motifs qui sous-tendent la décision entreprise ;

[Qu'il] souligne que la décision attaquée a été prise de manière automatique et systématique, sans tenir suffisamment compte de [sa] situation personnelle ; Que la partie adverse n'a pas respecté l'obligation de motivation adéquate ;

Que la décision attaquée doit être annulée ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à *une troisième branche*, le requérant allègue ne pas avoir « [...] pu faire valoir d'éléments relatifs à son état de santé et sa situation familiale au sens de l'article 42bis de la loi du 15.12.1980 ». Il reproduit ensuite des extraits de l'arrêt Mukarubega du 5 novembre 2014 et de l'arrêt M. G. et N.R. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie du 10 septembre 2013 prononcés par la Cour de Justice de l'Union Européenne puis argue « Qu'ainsi, le Conseil d'Etat a affirmé clairement, dans un arrêt récent n° 230.257 du 19 février 2015, la portée du droit à être entendu et l'obligation incombant à cet égard à la partie adverse lors de la prise d'une décision susceptible de porter une atteinte défavorable au concluant :

« Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne » (nous soulignons, CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudilida, point 34).

Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (nous soulignons, CJUE, C -249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59) ».

Que le Conseil d'Etat ajoute dans ce même arrêt du 19 février 2015 qu'il existe dans le chef de la partie défenderesse une « obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire », étant donné que « seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue » (C.E., arrêt n° 230.257 du 19 février 2015).

Que cette jurisprudence du Conseil d'Etat est reprise par le Conseil du Contentieux des Etrangers (Voy. e.a. C.C.E., n° 148 536 du 25 juin 2015).

Qu'il ressort de ces observations que, dans le cas d'espèce, le droit du concluant d'être entendu de manière utile et effective, qui fait partie des droits fondamentaux de la défense et est consacré par les dispositions visées au moyen, a été méconnu par la partie adverse ;

Qu'en effet, le courrier [lui] adressé en date du 1^{er} juin 2017 concernait uniquement ses moyens de subsistance comme le souligne la décision attaquée ;

[Qu'il] a déposé des documents relatifs à sa scolarité et une attestation d'assurabilité ;

[Qu'il] n'a pas pu faire valoir d'éléments humanitaires, notamment quant à son état de santé;

Qu'en effet, [il] est suivi par l'ASBL le Méridien depuis le 16 janvier 2017 (...);

Qu'il s'agit d'un service de santé mentale qui propose un accompagnement social, psychologique, ...;

[Qu'il] vivait avec sa soeur à Bruxelles depuis plusieurs mois et que celle-ci le prenait en charge ;

Qu'il a été brusquement abandonné par sa soeur et qu'il n'a plus aucune nouvelle de celle-ci;

Que cet abandon a eu des répercussions importantes sur [son] état de santé psychologique ;

Que cet élément aurait sans conteste influencé l'adoption de la décision attaquée à son encontre ;

Qu'en effet, il aurait pu faire valoir des éléments humanitaire (sic) au sens de l'article 42bis de la loi du 15.12.1980;

Qu'en outre, [il] est inscrit en 6e générale pour l'année scolaire 2017-2018 et qu'il est impératif qu'il termine ses études secondaires ;

Qu'il est donc clair que, vu ces considérations, la partie adverse a violé les exigences les plus élémentaires de motivation tant formelle que matérielle, posées par les dispositions visées au moyen ;

Que de même, la partie adverse a ce faisant méconnu les principes généraux de bonne administration qui lui imposent, entre autres, d'effectuer un examen prudent, soigneux et minutieux de la situation personnelle du concluant, et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause ;

Que l'Office des Etrangers a méconnu le principe général de droit du droit à être entendu préalablement à toute prise de décision qui fait partie intégrante des droits de la défense, consacrés aux articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à *une quatrième branche*, le requérant avance que « la partir (*sic*) adverse a assorti la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois (*sic*) d'un ordre de quitter le territoire en vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

ALORS QUE, cet ordre de quitter le territoire est clairement pris en exécution de la décision mettant fin au droit de séjour ; comme il a été exposé ci-avant cette décision doit être annulée ;

Que dès lors l'ordre de quitter le territoire doit également être annulé puisqu'il en est le corollaire ;

Qu'il existe une connexité entre la prise de décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire notifié dans la même annexe 21 ; Que dès lors la motivation de l'acte attaqué est insuffisante ».

Il conclut que « [...], la décision attaquée n'est pas motivée de manière adéquate et suffisante ;

Que, en effet, [ses] difficultés financières sont d'ordre temporaire et qu'il met tout en oeuvre pour ne pas constituer une charge déraisonnable pour le système social ;

Qu'en outre, il a des éléments humanitaires à faire valoir à l'appui de sa demande de séjour et que la partie adverse a violé le principe du droit à être entendu ;

Qu'ainsi la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; Que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et, ce faisant, a violé le principe général de bonne administration ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 3°, de la loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ». Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42bis, § 1er, de la même loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union européenne, admis au séjour en cette qualité, « lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4 [...], ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. [...] ».

En outre, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (Arrêt « Grzelczyk » du 20 septembre 2011, affaire C-184/99) que, si le droit communautaire n'empêche pas un Etat membre de considérer qu'un étudiant qui a eu recours à l'assistance sociale ne remplit plus les conditions auxquelles est soumis son droit de séjour et de prendre, dans le respect des limites imposées à cet égard par le droit communautaire, des mesures en vue soit de mettre fin à l'autorisation de séjour de cet étudiant, soit de ne pas renouveler celle-ci, de telles mesures ne peuvent en aucun cas devenir la conséquence automatique du recours à l'assistance sociale de l'État membre d'accueil par un étudiant ressortissant d'un autre État membre. La condition que le citoyen de l'Union ne devienne pas une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale d'un autre Etat membre n'exclut ainsi notamment pas une certaine solidarité financière si les difficultés qu'il rencontre sont d'ordre temporaire.

En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur la constatation que le requérant ne remplit plus les conditions mises à son séjour, dans la mesure où « [...] il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume duquel il dépend depuis presque six mois au taux plein en tant que cohabitant [...] [et qu'il] appert que l'intéressé a travaillé comme étudiant du 10.01.2017 au 11.07.2017. Il est à préciser que ce type de travail est limité à une durée de 475 heures par an. Par conséquent, il ne permet pas à l'intéressé d'avoir les moyens d'existence suffisants pour couvrir son séjour en Belgique pendant ses études », ce qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par le requérant, qui se borne à alléguer de manière péremptoire que « [ses] difficultés financières sont temporaires; [...] Que [...] le CPAS a tenu compte des ressources d'autres personnes qui vivent avec [lui] et qui prennent en charge une partie de ses besoins élémentaires ; [Qu'il] bénéficie de l'aide du CPAS depuis seulement 7 mois au moment de la prise de la décision attaquée », argumentation à laquelle le Conseil ne saurait se rallier, eu égard à la jurisprudence rappelée ci-avant, et à l'absence de démonstration par le requérant du caractère temporaire de l'aide octroyée, ce dernier n'arguant nullement ne plus bénéficier de ladite aide. De surcroît, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que sur les huit mois écoulés entre le moment où le requérant a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement et la prise de l'acte attaqué, soit le 1er juillet 2017, le requérant a bénéficié du revenu d'intégration sociale durant sept mois. En outre, le fait de travailler comme étudiant n'est pas de nature à lui permettre d'avoir des moyens d'existence suffisants pour couvrir son séjour en Belgique pendant toute la durée de ses études, le nombre d'heure de travail étant limité à 475 heures par an. Dans ces circonstances, la partie défenderesse a pu, sans se contredire, contrairement à ce que tend à faire accroire le requérant, considérer que la charge qu'il représente pour la société est déraisonnable et que le requérant ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

S'agissant du grief formulé par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse qui aurait négligé de motiver l'acte attaqué eu égard à sa situation personnelle, le Conseil n'en perçoit pas sa pertinence à défaut d'expliquer en quoi celle-ci serait de nature à faire obstacle au constat posé dans la décision entreprise.

Quant au reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas lui avoir permis de « faire valoir d'éléments relatifs à son état de santé et sa situation familiale au sens de l'article 42bis de la loi du 15.12.1980 », à savoir qu' « [il] est suivi par l'ASBL le Méridien depuis le 16 janvier 2017 (...); Qu'il s'agit d'un service de santé mentale qui propose un accompagnement social, psychologique, ...; [Qu'il] vivait avec sa soeur à Bruxelles depuis plusieurs mois et que celle-ci le prenait en charge ; Qu'il a été brusquement abandonné par sa soeur et qu'il n'a plus aucune nouvelle de celle-ci ; Que cet abandon a eu des répercussions importantes sur [son] état de santé psychologique ;[...] Qu'en outre, [il] est inscrit en 6e générale pour l'année scolaire 2017-2018 et qu'il est impératif qu'il termine ses études secondaires [...] », le Conseil observe que la partie défenderesse, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait du titre de séjour octroyé au requérant, a invité celui-ci, par un courrier daté du 1er juin 2017, à produire divers documents de nature à faire obstacle au retrait de son titre de séjour. Le Conseil observe encore que ledit courrier du 1er juin 2017 porte la mention suivante : « Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 2 et/ou alinéa 3 ou à l'article 42 ter, §1, alinéa 3 ou à l'article 42 quater, §1, alinéa 3 ou à l'article 42 septies, alinéa 2 de la loi précité si vous ou un des membres de votre famille avez des éléments humanitaires à faire valoir [le Conseil souligne] dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible d'en produire les preuves ». Le requérant n'est donc pas fondé à reprocher à la partie défenderesse d'avoir « violé les exigences les plus élémentaires de motivation tant formelle que matérielle, posées par les dispositions visées au moyen ; [...] les principes généraux de bonne administration qui lui imposent, entre autres, d'effectuer un examen prudent, soigneux et minutieux de la situation personnelle du concluant, et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause; [...] le principe général de droit du droit à être entendu préalablement à toute prise de décision qui fait partie intégrante des droits de la défense, consacrés aux articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ».

3.2. Partant, le moyen unique n'est nullement fondé et ne peut justifier l'annulation de la décision attaquée ni de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-huit par :	
Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT